

LETTRE D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE 31^e JOUR DE octobre 2023,

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'ABPPUM, UNITÉ I »,

D'AUTRE PART.

OBJET : 25.30.02 et 25.31.01 Évaluation des dossiers de permanence et promotion

ATTENDU QUE :

1. En vertu de l'alinéa 25.05.01, une personne au rang d'adjoint ou de bibliothécaire II ou III dépose un seul et même dossier pour la permanence et la promotion au rang suivant. L'étude du dossier se fait selon les critères et les exigences pour la promotion au rang suivant.
2. Également en vertu de l'alinéa 25.05.01, aucune personne au rang d'adjoint ou de bibliothécaire II ou III n'obtient la permanence sans obtenir la promotion au rang suivant.
3. En vertu de l'alinéa 25.30.02, les catégories de personnes qui participent à l'évaluation des dossiers de permanence au niveau de l'assemblée départementale ne sont pas les mêmes que pour les dossiers de promotion.
4. En vertu de l'alinéa 25.31.01, les catégories de personnes qui participent à l'évaluation des dossiers de permanence au niveau du comité facultaire de promotion et permanence ne sont pas les mêmes que pour les dossiers de promotion.
5. Cette incohérence complique inutilement l'évaluation des dossiers de permanence et promotion au rang d'agrégé.

EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MULTIPLES QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE EN VIGUEUR COMME SUIT :

25.30.02 Au niveau de l'assemblée départementale ou de l'assemblée des bibliothécaires, les personnes suivantes peuvent participer à l'étude des dossiers de permanence et de promotion : les employées et employés permanents et les représentantes et représentants étudiants de l'assemblée.

25.31.01 Au niveau de la faculté, les employées et employés suivants peuvent participer à l'étude des dossiers de permanence et de promotion : les employées et employés permanents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

Pour l'Université de Moncton



Gabriel Cormier
Vice-recteur à l'administration et aux
ressources humaines

Pour l'ABPPUM



Hélène Albert
Présidente